

Divorce—Loi

M. Hnatyshyn: Puis-je revenir seulement là-dessus? Je ne saurais souscrire davantage à ces observations, monsieur le Président, mais cela ne doit pas nous empêcher de faire de brèves interventions sur l'admissibilité procédurale des divers amendements. Je crois que nous pouvons épargner encore plus de temps. En fait, il y a à mon avis un certain nombre d'amendements qui, tout en ayant été consciencieusement pesés par les députés qui les proposent, sont tout simplement irrecevables et, en les rejetant tout de suite, nous pourrions gagner du temps. Je crois que votre suggestion est très bonne, monsieur le Président. Lorsque nous en aurons terminé avec la première ronde de débats, nous pourrions nous réunir à une heure convenue, présenter brièvement nos observations sur le reste des points de procédure, puis laisser la présidence rendre son jugement.

M. le Président: Puis-je éclaircir cela pour tout le monde? Allons-nous entendre des points de procédure à 16 heures?

M. Gauthier: Non.

M. le Président: Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) ne veut pas entendre de points de procédure?

M. Gauthier: Monsieur le Président, je crois qu'il vaudrait mieux que nous commençons tout de suite le débat. Le seul problème, c'est que la présidence a jugé recevables les motions nos 4, 4A et 5. Celles-ci devraient être débattues maintenant, mais le problème c'est que le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) siège au comité en ce moment et qu'il ne peut donc pas proposer sa motion. C'est là le seul problème que je vois.

M. Deans: Un autre député peut les proposer. Allez-y, faites-le.

M. Gauthier: Non, le député lui-même doit les proposer.

M. Deans: Du consentement unanime.

M. Gauthier: Les députés m'accordent-ils le consentement unanime pour présenter cette motion?

M. Deans: Bien sûr!

M. Gauthier: Très bien.

M. le Président: Nous perdons le temps qui devrait être consacré à l'argumentation sur les questions de forme. C'est tout le temps qui devrait y être consacré.

Mme Finestone: Monsieur le Président, j'aimerais savoir si nous allons débattre les motions nos 1, 3A et 3B?

M. le Président: Le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) me fait savoir que les motions nos 1 et 3B sont irrecevables. Il veut formuler une argumentation en ce sens. J'en déduis donc que la Chambre consent à ce que nous mettions maintenant en discussion les motions nos 4, 4A et 5 et à ce que le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) les propose, avec le consentement de la Chambre, au nom du député de York-Sud-Weston, ou du moins la motion qui est inscrite au nom de ce député.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 8, en retranchant les lignes 35 à 43, page 5, et les lignes 1 à 5, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«si les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance.»

M. Jean-Robert Gauthier, au nom de M. Nunziata, propose:

Motion n° 4A

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 8, en supprimant les lignes 41 à 43, page 5 et les lignes 1 à 5, page 6.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 8, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 5, page 6, ce qui suit:

«(3) La juridiction ne peut accorder le divorce que pour les causes visées à l'alinéa (2)b) si l'échec du mariage ne peut être établi pour la cause visée à l'alinéa (2)a).»

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet des motions nos 4 et 5. La première vise à faire en sorte que la Loi sur le divorce du Canada ne tienne compte que de l'échec du mariage comme cause de divorce sans qu'il y ait d'attribution de blâme à un conjoint par l'autre. C'est ce que visait la mesure présentée à l'origine et c'est ce que demandent les organismes féminins de tous les coins du Canada. C'est ce que demande le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et c'est aussi ce qu'ont recommandé la majorité des membres du comité sénatorial qui a examiné la question. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'en fait on ne peut pas attribuer de blâme à l'un des deux conjoints. De fait, l'un des deux conjoints peut être dans le tort alors que l'autre ne l'est pas du tout. Cependant, dans l'intérêt des enfants, au cas où il y aurait possibilité de réconciliation et pour permettre de prendre des arrangements convenables pour la garde des enfants et les droits de visite, nous jugeons qu'il voudrait beaucoup mieux que le divorce soit accordé à cause de l'échec du mariage après un an de séparation et non en fonction d'une accusation quelconque, comme le prévoit la loi actuelle.

La motion n° 5 propose que, si la motion n° 4 n'est pas adoptée, autrement dit, si l'on maintient la notion de blâme dans la loi, cette notion ne sera utilisée que dans les situations où il y a une urgence quelconque ou une raison réelle de procéder rapidement. Les députés s'en souviendront, c'est l'argument qu'on avait invoqué pour rétablir le principe de l'attribution de blâme. Cela visait les situations où un conjoint avait été victime d'une attaque, où les enfants étaient maltraités ou bien dans les cas bien évidents d'échec du mariage, afin que le couple ne soit pas obligé d'attendre un an et puisse obtenir le divorce plus rapidement.

De toute évidence, il est inutile de prévoir ces motifs d'attribution de blâme si le couple est déjà séparé depuis un an. Selon l'amendement que nous proposons, la motion n° 5, si la notion d'attribution de blâme est maintenue, celle-ci ne devrait servir que dans les cas d'urgence réelle et, en temps normal, on aurait recours aux dispositions qui permettent d'accorder le divorce après une période de séparation d'un an.